

Dossier N°64-62

RANDRIANARISON Armand.

c/
RAZAKATSARA Robert.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL, les observations de Me BOITARD et Me ANDREW, avocats et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par RANDRIANARISON Armand, employé au S.M.B., demeurant à Ambohijanahary (Tananarive) contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Tananarive rendu le 5 juillet 1962, le déboutant de sa demande de réintégration d'un logement sis à Ambohijanahary (Tananarive), appartenant à RAZAKATSARA Robert, dont il se prétendait locataire, ainsi que de sa demande annexe de dommages-intérêts;

Sur les deux moyens réunis, violation de la loi et des règles de preuve, notamment de l'article 1315 du Code Civil, absence de motifs, contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a, d'une part, dit et jugé que le bail consenti par RAZAKATSARA à RANDRIANARISON était résilié d'accord parties sans cependant indiquer les éléments constitutifs de cet accord, au demeurant formellement contesté par le preneur, et, de l'autre, reproché à ce dernier de n'avoir point rapporté la preuve que son bailleur avait consenti à sa réintégration ultérieure dans son ancien logement, alors qu'en sa qualité de locataire, il n'avait point à le faire pour faire valoir ses droits;

Attendu que l'arrêt énonce que RANDRIANARISON a volontairement, et, sans contrainte, vidé les lieux et remis les clefs, pour permettre une transformation de l'immeuble d'une importance telle que le bail primitif ne pouvait plus survivre, en raison non seulement de l'augmentation de la valeur locative, mais aussi de la modification profonde des lieux, un seul occupant de grand standing devant succéder à la pluralité d'occupants anciens;

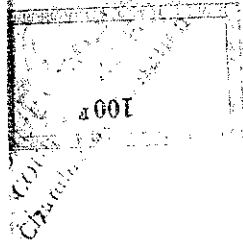
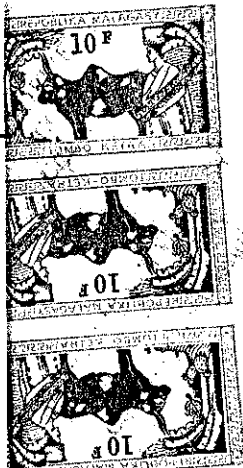
Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines les juges d'appel ont à bon droit déduit l'intention non douteuse des parties de mettre fin au bail; qu'il s'ensuit dès lors, le bail étant résilié, que c'est à RANDRIANARISON qu'il appartenait, se prévalant d'un accord de son bailleur en vue d'une réintégration des anciens lieux, d'administrer la preuve de cet accord;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué est légalement justifié

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;
Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

.../...



En cas de litige au bureau de Tananarive
L. 10/11/63
Recu. par
Me P. P. P.
1

Délibéré dans la séance du Lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

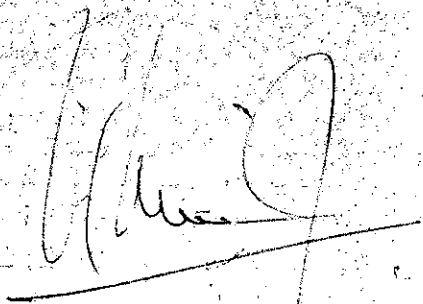
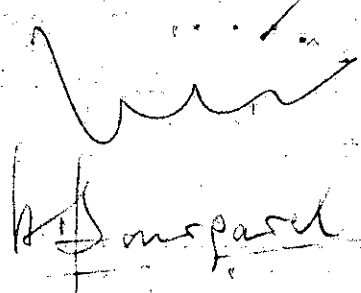
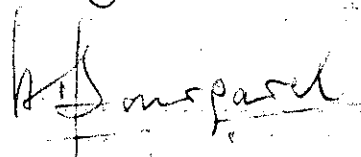
Lu en audience publique du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre,

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers.

MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et RAZAKAMTADANA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

Reçu la grosse du présent arrêt

le 22 AVRIL 1964

